

Arrêt

n° 160 773 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la Bosnie-Herzégovine et d'origine ethnique bosniaque. Vous êtes né le 12 avril 1966 à Vlasenica, située dans l'actuelle Republika Srpska. Le 20 octobre 2014, vous quittez la Bosnie et allez vivre environ deux mois en Allemagne, chez votre frère. Vous partez ensuite vivre aux Pays-Bas jusqu'à votre arrivée en Belgique, le 5 mai 2015. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Lors de la guerre de Bosnie, vous devez quitter votre village de Vlacenica et êtes placé deux mois, entre mars et mai 1992, dans le camp de Batkovici, situé dans l'actuelle Republika Srpska. Vous dites y avoir été battu par des membres des autorités. En mai 1992, vous quittez ce lieu et vous installez en Fédération de Bosnie-Herzégovine et incorporez l'armée.

En 1999, vous vous mariez et vivez à Tuzla ; votre épouse donne naissance à deux enfants et, plus tard, vous partez vous installer à Mihatovici, toujours situé en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Vers 2006 ou 2007, vous divorcez de votre épouse.

Vous ne rencontrez aucun problème particulier en Fédération de Bosnie Herzégovine mais dites avoir voulu vous réinstaller, sans succès, dans votre village d'origine, en Republika Srpska. Vous dites y avoir été insulté de loin. La dernière fois que vous avez mis le pied en Republika Srpska remonte aux environs des années 2000 ou 2001.

Vous dites également avoir eu des ennuis de santé (hernie et problème lié à votre agression de 1992) mais, faute de moyens financiers, vous n'avez pu vous faire opérer. Vous invoquez également le manque de travail en Bosnie.

À l'appui de votre requête, vous fournissez votre passeport bosnien délivré le 17 juillet 2012. Votre avocate transmet également trois documents par e-mail : une attestation médicale du docteur [N.] constatant plusieurs cicatrices « pouvant faire suite aux tortures décrites par le patient » (document non daté), ainsi qu'une note du Secrétaire Général des Nations-Unies et un recueil des arrêts de la Cour Internationale de Justice, attestant tous deux du fait que le camp de Batkovici a été le théâtre de tortures pendant la guerre (documents émis respectivement le 20/11/1993 et le 26/02/2007).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°149 545 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13 juillet 2015 dans lequel cette instance estimait qu'en raison de votre arrivée récente en Belgique, une prise en charge psychologique venait seulement d'être mise en place de manière telle que votre psychologue n'était pas encore en mesure d'établir une attestation en bonne et due forme, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de vos déclarations et de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez des problèmes qui se seraient déroulés durant la guerre (et à votre période de deux mois passée à Batkovici en 1992), des insultes en Republika Srpska lors de vos tentatives de retour, ainsi que le manque d'emploi, des ennuis financiers et de santé (rapport d'audition du 26/05/2015, pp. 8-9). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester d'une telle crainte.

Tout d'abord, vous invoquez des problèmes survenus pendant la guerre de Bosnie et une agression subie dans votre camp à Batkovici, en Republika Srpska, en 1992 (rapport d'audition du 26/05/2015, p. 10). Après votre audition, votre avocate dépose à ce sujet une attestation médicale attestant de vos cicatrices et votre médecin mentionne que celles-ci peuvent faire suite aux tortures que vous lui avez décrites (cf. Farde – Inventaire des documents, doc 2). Cependant, même en admettant que vos cicatrices soient bien le résultat de vos ennuis survenus dans ce camp, ces faits remontent à plus de vingt ans et force est de constater que la situation politique de l'époque n'est absolument plus d'actualité. Aussi, depuis 1992, vous avez quitté la Republika Srpska pour vivre en Fédération de Bosnie- Herzégovine où vous dites n'avoir rencontré aucun problème (rapport d'audition du 26/05/2015, pp. 8 et 10).

A ce sujet, alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers a remarqué que vous teniez des propos assez confus lors de votre audience du 10 juillet 2015 sur votre parcours de vie et sur les motifs vous ayant amené à solliciter une protection internationale en Belgique (CCE, arrêt n°149 545, 13 juillet 2015, p. 6), soulignons d'emblée que lors de votre audition du 24 septembre 2015, vos déclarations étaient claires et cohérentes. Nulle confusion n'a été observée durant cette audition et lorsqu'il vous est demandé de préciser les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous déclarez que vous ne pouviez pas retourner dans votre village natal en Republika Srpska et que vous ne disposiez pas d'un

travail légal et donc des ressources financières suffisantes pour payer vos soins de santé (rapport d'audition du 24/09/2015, p. 6). Vous ne faites personnellement allusion à aucune souffrance psychologique insoutenable due à ce que vous auriez vécu dans le camp à Batkovici qui aurait motivé votre demande de protection internationale.

Quoi qu'il en soit, et quand bien même vous auriez subi diverses maltraitements dans ce camp en 1992, notons que vous avez quitté la Bosnie en 2014, soit plus de vingt ans après ces événements. Interrogé quant à la raison de ce départ tardif dans la mesure où cette période de votre vie aurait engendré dans problèmes psychologiques dans votre chef, vous êtes sans réponse, faites référence au destin et déclarez que vous n'avez pas essayé de vous rendre dans un autre pays (rapport d'audition du 24/09/2015, p. 7). En ce qui concerne le déroulement des années qui ont suivi la guerre, vous déclarez avoir intégré l'armée durant environ un an, avoir travaillé çà et là pour tenter de gagner de l'argent et avoir fondé votre famille (rapport d'audition du 24/09/2015, p. 7). Ajoutons encore que vous n'avez pas été en mesure de fournir une attestation émanant de votre psychologue que vous consultez depuis le mois de mai 2015 à raison d'une fois par semaine (rapport d'audition du 24/09/2015, p. 3). Bien que le Commissariat général soit conscient que ce type de démarche puisse prendre du temps, il est néanmoins surprenant que vous ne soyez toujours pas en possession d'un tel document depuis le mois de mai 2015 alors que le Conseil avait annulé la décision prise par le Commissariat général en juillet 2015 pour cette raison. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de répondre dans un premier temps que vous n'avez pas encore reçu ce type de document mais que cela devrait être possible (rapport d'audition du 24/09/2015, p. 4). Confronté à l'importance de fournir une attestation comme le préconise le Conseil, vous déclarez soudainement que vous auriez personnellement fait la demande à votre psychologue et que ce dernier vous aurait répondu qu'il ne vous donnerait pas ce type d'attestation (rapport d'audition du 24/09/2015, p. 5) ; ce qui est sensiblement différent de ce que vous avez avancé précédemment.

Encore, lors de votre audition du 26 mai 2015, vous avez également été interrogé sur un éventuel suivi psychologique personnel en Bosnie suite à vos ennuis rencontrés en 1992. Vous dites que, pendant deux mois, en 2000, vous avez été suivi tous les quinze jours chez un psychologue (rapport d'audition du 26/05/2015, p. 13). Cependant, notons que vous ajoutez également avoir arrêté de vous rendre chez cette personne car il vous prescrivait des médicaments qui vous faisaient dormir (Ibid). Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de retour en Bosnie, vous ne pourriez bénéficier d'un traitement adéquat si vous en faisiez la demande.

Par ailleurs et pour rejoindre ce qui a été dit supra, vous invoquez des ennuis de santé physiques actuels, dont les origines remonteraient à la guerre et à votre période passée dans le camp en 1992 (rapport d'audition du 26/05/2015, p. 10). Vous dites souffrir d'une hernie et des séquelles de votre agression de 1992 (rapport d'audition du 26/05/2015, pp. 10 et 11). Vous n'invoquez cependant aucun autre problème médical ou psychologique et soulignez que votre manque d'emploi, amenant un manque de moyens financiers, constituent les seuls motifs qui font que vous n'avez pas pu vous faire soigner en Bosnie (rapport d'audition du 26/05/2015, pp. 11 et 12). Or, le CGRA ne peut que constater que ces éléments sont de nature purement socio-économique et ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire. Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la Protection subsidiaire.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, il n'est pas permis d'établir que vous auriez quitté votre pays en raison d'une souffrance psychologique telle qu'il vous serait impossible de rester sur le territoire bosnien.

Ensuite, vous évoquez de nombreux problèmes avec les autorités et les personnes privées en Republika Srpska depuis votre fuite de la région en 1992 (rapport d'audition du 26/05/2015, pp. 5, 8, 9 et 15). Pourtant, amené à parler concrètement de ces problèmes, vous reconnaissez que personnellement, les seuls ennuis que vous ayez rencontrés en Republika Srpska sont des insultes « de loin », par des voisins de votre ancien domicile (rapport d'audition du 26/05/2015, pp. 15 et 16). Vous reconnaissez également ne jamais avoir rencontré de problèmes personnels avec les autorités en Republika Srpska depuis 1992 et invoquez uniquement une crainte hypothétique (rapport d'audition du 26/05/2015, p. 16). De ce qui précède, force est de conclure que ces insultes d'anciens voisins lors de vos passages en Republika Srpska constituent les seuls ennuis concrets que vous ayez rencontrés

depuis 1992 et que, depuis 2000 ou 2001, vous n'avez plus rencontré quelque problème que ce soit en Bosnie avec des autorités ou concitoyens, puisque vous n'êtes plus retourné en Republika Srpska (rapport d'audition du 26/05/2015, p. 9). S'il faut souligner aussi qu'il ne s'agissait que de menaces verbales qui ne revêtent pas un degré de gravité tel qu'il puisse suffire à accorder un statut de protection internationale, cette longue période passée depuis vos derniers ennuis ne permet pas d'y voir une quelconque actualité de votre crainte. En outre, notons que vous admettez ne pas avoir eu de problèmes particulier en Fédération Croato-Musulmane de Bosnie-Herzégovine (FBiH) depuis votre installation dans cette zone en 2000-2001, ce qui relativise à nouveau vos craintes de retour ; vous vous y êtes marié et y avez eu deux enfants (rapport d'audition du 26/05/2015, pp. 10, 15 et 16).

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre passeport de Bosnie-Herzégovine (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 1). Ce document atteste de votre identité et nationalité. Quant aux deux documents envoyés par votre avocate et relatifs à la situation qui prévalait dans le camp de Batkovici (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 3-4), soulignons que si ceux-ci ne vous mentionnent pas personnellement, ils ne font qu'attester d'une situation non remise en doute par le Commissariat général qui prévalait lors de la guerre de Bosnie. Cependant, comme mentionné précédemment, cette situation n'est plus du tout d'actualité. Dès lors, bien que ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à modifier la présente décision.

A la lumière de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie », ainsi que du principe de prudence. Elle invoque encore une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Les documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 janvier 2016, la partie requérante a déposé les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

- Un témoignage rédigé par le requérant concernant « sa vie durant la guerre », accompagné d'une traduction en langue française ;

- Un document intitulé « attestation d'aveu », émanant de Monsieur D.N. ;
- Une attestation rédigée par un psychiatre ;
- Une attestation médicale ;
- Une attestation de suivi psychologique

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Concernant les problèmes que le requérant déclare avoir connus au camp Batkovici, situé en République Srpska, elle fait valoir que ceux-ci, survenus en 1992, ne sont plus d'actualité. Concernant la crainte actuelle éprouvée par le requérant à l'égard des autorités et de la population en République Srpska, elle note qu'elle revêt un caractère hypothétique et peu circonstancié, le requérant faisant uniquement état d'insultes de la part d'anciens voisins lors de ses tentatives de retour entre 2000 et 2001, insultes qui, de surcroît, ne revêtent pas un seuil de gravité tel qu'il puisse suffire à accorder un statut de protection internationale. En tout état de cause, la partie défenderesse relève que le requérant a quitté cette région depuis 1992 et qu'il vit depuis lors en Fédération de Bosnie-Herzégovine où il déclare ne pas avoir rencontré de problèmes particuliers que ce soit avec les autorités ou avec les particuliers. Concernant les problèmes de santé du requérant, elle constate que ceux-ci remontent à la guerre et à la période passée par le requérant au camp Batkovici en 1992 et que rien ne permet de croire que le requérant ne pourrait bénéficier d'un traitement adéquat en cas de retour en Bosnie. A cet égard, elle note que le requérant explique son impossibilité à se faire soigner en invoquant l'absence d'emploi et de moyens financiers suffisants, soit des éléments de nature purement socio-économique qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle observe que le requérant n'a fait personnellement allusion à aucune souffrance psychologique insoutenable due à ce qu'il aurait subi dans le camp Batkovici qui aurait motivé sa demande de protection internationale. Aussi, bien qu'elle ne conteste pas les maltraitances subies par le requérant dans ce camp en 1992, elle constate qu'il a quitté la Bosnie en 2014, soit plus de vingt ans après ces événements. En outre, alors que le Conseil avait annulé la précédente décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant pour lui permettre de déposer les preuves concernant son état psychologique, elle observe qu'il n'a toujours pas été en mesure de fournir une attestation émanant de son psychologue. En conséquence, elle estime qu'il n'est pas permis d'établir que le requérant aurait quitté son pays d'origine en raison d'une souffrance psychologique telle qu'il lui serait impossible, pour des raisons impérieuses, de rester sur le territoire bosnien.

5.2. La partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a effectuée de sa demande d'asile et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Le Conseil observe en effet que si la décision querellée mentionne l'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse en date du 26 mai 2015 et fait de nombreuses références à cette audition dans sa motivation, le dossier administratif transmis au Conseil ne comporte ni le rapport d'audition y afférent ni le « questionnaire CGRA » respectivement inventoriés en pièces 6 et 8 (fardes 1^{ère} demande – 1^{ère} décision). Il est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'éléments centraux du dossier et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

Il convient donc que le rapport d'audition du 26 mai 2015 ainsi que le questionnaire CGRA soient versés au dossier administratif.

5.5. Par ailleurs, le Conseil invite la partie défenderesse à se prononcer sur les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante (*supra*, point 4).

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit répondu aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ